

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1954 No. 91

---

---

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden  
en Viet Nam; Parijs, 17 November 1953*

B. TEKST

**Accord commercial entre les Pays-Bas et le Viêt-Nam**

Le Gouvernement Royal Néerlandais et le Gouvernement du Viêt-Nam animés du commun désir de resserrer les liens d'amitié et de coopération existant entre les Pays-Bas et le Viêt-Nam, de faciliter les relations commerciales et de développer les échanges entre leurs deux pays ont décidé de signer un accord commercial, et sont convenus de ce qui suit:

Article Ier

Le Gouvernement Royal Néerlandais et le Gouvernement du Viêt-Nam s'accorderont mutuellement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Article II

L'importation des produits vietnamiens aux Pays-Bas jouira du régime libéral qui lui a été accordé jusqu'à présent.

Au cas où les autorités néerlandaises apporteraient aux conditions d'entrée aux Pays-Bas, d'un ou de plusieurs produits, des modifications susceptibles d'en affecter sensiblement l'importation en provenance du Viêt-Nam, les mesures d'adaptation qui seraient nécessaires pourraient être prises après consultation entre les autorités néerlandaises et vietnamiennes.

Article III

Les services vietnamiens délivreront des licences pour l'importation des produits néerlandais à concurrence des montants indiqués à la liste jointe au présent accord.

Ils assureront, dans les meilleurs délais, la publication des présentes dispositions et la délivrance des licences.

#### Article IV

Les contingents figurant sur la liste jointe au présent accord sont valables pour une période de six mois à compter du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954.

A l'expiration de ce délai, cette liste pourra d'un commun accord être prorogée ou modifiée pour une nouvelle période à déterminer.

#### Article V

Les services compétents néerlandais et vietnamiens se communiqueront mutuellement tous renseignements utiles concernant l'évolution des échanges entre les deux pays.

#### Article VI

Dans l'éventualité où les gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard de l'Etranger, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai pour apporter aux dispositions du présent accord toutes modifications utiles.

#### Article VII

Les autorités vietnamiennes prendront les mesures nécessaires pour que les entreprises néerlandaises de dragage puissent participer aux travaux de dragage et portuaires dans les ports maritimes du Viêt-Nam.

Des commandes de matériel de dragage et portuaire ainsi que des commandes navales pourront être placées aux Pays-Bas dans le cadre des crédits prévus pour la Zone franc. Les experts des deux pays se réuniront lorsqu'il y aura lieu de contrôler la réalisation de ces commandes.

#### Article VIII

Le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, ainsi que celui des frais accessoires à ces transactions, sera effectué conformément aux dispositions qui régissent les paiements entre les Pays-Bas et la Zone franc.

#### Article IX

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an sous réserve des dispositions de l'article IV. Il sera tacitement reconduit pour la même durée à moins que l'une des Hautes Parties Contractantes ne le dénonce au moins trois mois avant son expiration.

## Article X

Le présent accord entre en vigueur rétroactivement à compter du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 17 novembre 1953.

Pour le Gouvernement  
Royal Néerlandais,  
(s.) KEYZER.

Pour le Gouvernement  
du Viêt-Nam,  
(s.) DOAN THUAM.

---

**Importations de produits néerlandais au Viêt-Nam**

Marchandises		En millions de F.F.
Lait concentré . . . . .	1900 T.	
Lait en poudre . . . . .	29 T.	
Lait médical . . . . .	19 T.	
Beurre . . . . .	21 T.	
Fromage . . . . .	47 T.	
Sucre candi . . . . .		1.
Bière . . . . .	100 Hl.	
Cotonnades de toutes sortes . . . . .		4.
Peintures, émaux et vernis présentés . . . . .		1.
Papiers d'impression et écriture . . . . .	185 T.	
Papier et carton paille . . . . .		P.M.
Papiers et cartons divers . . . . .	115 T.	
Matériel électrique divers . . . . .		16.
Produits chimiques divers et pharmaceutiques . . . . .		4.
Matériel mécanique divers . . . . .		6.
Divers . . . . .		75.

---

#### G. INWERKINGTREDING

De bepalingen der Overeenkomst zijn, ingevolge artikel X j° artikel IX, op 17 November 1953 in werking getreden, met terugwerkende kracht, voor het tijdvak van 1 October 1953 tot 30 September 1954, en kunnen vervolgens stilzwijgend worden verlengd van jaar tot jaar, met een opzeggingstermijn van drie maanden. De bijbehorende contingentenlijst is bij Protocol van 4 Mei 1954 door een nieuwe vervangen (zie rubriek J).

#### H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Op 17 November 1953 hebben de Hoofden van de delegaties brieven gewisseld, behelzende dat de toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen de instemming van de Landsregeringen behoeft en dat deze instemming wordt geacht te zijn gegeven indien de Nederlandse Regering niet binnen drie maanden na ondertekening van de Overeenkomst het tegendeel zal hebben medegedeeld. Zulk een mededeling is niet geschied.

#### J. GEGEVENS

Op 4 Mei 1954 is te Parijs het volgende Protocol tot stand gekomen:

#### **Protocole du 4 mai 1954 relatif à l'Accord commercial entre les Pays-Bas et le Viêt-Nam du 17 novembre 1953**

Les délégations néerlandaise et vietnamienne, réunies ce jour, sont venues de ce qui suit:

##### Article I

En vertu de l'Article IV, paragraphe 2, de l'accord commercial du 17 novembre 1953 entre le Gouvernement Royal Néerlandais et le Gouvernement du Viêt-Nam, la liste des contingents de produits néerlandais à importer au Viêt-Nam, jointe audit accord, est remplacée par une nouvelle liste annexée au présent protocole.

Les contingents figurant sur la nouvelle liste sont valables pour une période de six mois, à compter du 1er avril 1954 au 30 septembre 1954.

##### Article II

A titre exceptionnel, les reliquats des contingents figurant sur la liste jointe à l'accord du 17 novembre 1953 mentionné ci-dessus, seront ajoutés aux montants des contingents de la liste annexée au présent protocole.

FAIT à Paris, en double exemplaire, le 4 mai 1954.

Pour le Gouvernement  
Royal Néerlandais,  
(s.) KEYZER.

Pour le Gouvernement  
du Viêt-Nam,  
(s.) DOAN THUAM.

**Contingents d'importation au Viêt-Nam des produits néerlandais  
pour la période du 1er avril au 30 septembre 1954**

Produits	En millions de F.F.
Lait concentré . . . . .	2000 T.
Lait en poudre . . . . .	35 T.
Lait médical . . . . .	30 T.
Beurre . . . . .	21 T.
Fromage . . . . .	47 T.
Sucre candi . . . . .	1.
Bière . . . . .	100 Hl.
Cotonnades de toutes sortes . . . . .	4.
Peintures, émaux et vernis présentés . . . . .	1.
Papiers d'impression et écriture . . . . .	200 T.
Papier et carton paille . . . . .	P.M.
Papiers et cartons divers . . . . .	130 T.
Matériel électrique divers . . . . .	16.
Produits chimiques divers et pharmaceutiques . . . . .	4.
Matériel mécanique divers . . . . .	6.
Divers . . . . .	80.

Uitgegeven de vijftiende Juli 1954.

*De Minister van Buitenlandse Zaken.*

J. W. BEYEN.